

Lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du Nord, séant provisoirement à Lille concernant l'exécution du décret du 19 sur l'élection d'un évêque, lors de la séance du 24 mars 1791

Citer ce document / Cite this document :

Lecture d'une lettre des administrateurs du directoire du Nord, séant provisoirement à Lille concernant l'exécution du décret du 19 sur l'élection d'un évêque, lors de la séance du 24 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 338;
https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13066_t1_0338_0000_5

Fichier pdf généré le 13/05/2019

A celle de Germigny-
l'Evêque..... 53,809 l. 16 s. » d.

Dans le département de Paris.

A la municipalité de
Thiais..... 9,325 l. 19 s. 6 d.
A celle de Brie-sur-
Marne..... 13,798 » »
A celle d'Orly..... 136,725 6 4
A celle de Passy.... 443,127 6 3

Dans le département de la Meurthe.

A la municipalité de
Toul..... 1,535,524 l. 11 s. 11 d.
A celle de Thiaucourt 166,063 4 9
A celle de Blamont.. 539,549 12 »

Département des Basses-Pyrénées.

A la municipalité de
Mamor..... 10,464 l. 8 s. 2 d.
A celle de Baros.... 6,314 17 6

Département du Gers.

A la municipalité de
Birau..... 73,413 l. 11 s. 8 d.

Département du Haut-Rhin.

A la municipalité de
Turkeim..... 65,662 l. 8 s. » d.

Département des Vosges.

A la municipalité de
Roville-aux-Chênes... 11,070 l. 13 s. 6 d.

Département de la Seine-Inférieure.

A la municipalité du
Havre pour..... 3,200,328 l. 8 s. 6 d.
Avec un article de
subrogation à celle du
Havre en faveur de celle
des manoirs du Valasse,
pour..... 580,998 4 2

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une
lettre du président de l'assemblée électoral de dé-
partement des Hautes-Alpes, par laquelle il annonce
que les électeurs viennent d'élever au siège épis-
copal du département, M. Guzeneuve, chanoine
du ci-devant chapitre de Gap; que M. Fantin des
Odoarts, avocat à Embrun, a été élu membre du
tribunal de cassation, et qu'il a eu pour suppléant
M. Brun, avocat à Serres.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre
des administrateurs du directoire du département
du Nord, seant provisoirement à Lille, par laquelle
ils préviennent l'Assemblée que le décret du 19,
sanctionné le même jour, est déjà exécuté en ce
qui les concerne; que la nouvelle convocation

pour l'élection d'un évêque est faite, et qu'ils
espèrent que l'assemblée électoral ne pouvant
se tenir ailleurs que dans la ville de Lille, la loi
qui les a autorisés à la convoquer dans cette
ville, ne sera point révoquée malgré la demande
contraire d'un certain nombre de personnes, qui
se sont constituées *assemblée électoral* à Douai,
qui persistent dans le dessein de continuer leurs
opérations, et qui ont même déjà été un courrier
à l'Assemblée nationale pour y être autorisés.

*La discussion du projet de décret sur la régence
est reprise.*

M. **Thouret**, rapporteur. L'ajournement que
l'Assemblée vient de prononcer frappe sur les
articles 6 à 12 inclusivement; je vais maintenant
vous proposer de décréter les articles suivants,
parce qu'ils ne présentent pas de difficultés
graves.

L'article 13 est ainsi conçu :

« Art. 13. Si, par quelque cause que ce soit, le
régent ne pouvait pas commencer sur-le-champ
l'exercice de ses fonctions, ou si, aux termes de
l'article 7 ci-dessus, la régence devenait élective,
les ministres pourront faire provisoirement, sous
leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif
qui seront nécessaires à la suite de l'administra-
tion du royaume. »

M. **Goupil de Préfeln**. Je propose une légère
réformation d'une des expressions de cet article.
Il n'est point de pouvoir qui ne comporte un de-
voir. Je demande qu'au lieu de cette expression :
les ministres pourront, on mette : *les ministres
seront tenus*, comme le porte d'ailleurs l'article
suivant.

M. **Thouret**, rapporteur. J'adopte l'amende-
ment de M. Goupil; voici, en conséquence, quelle
serait la rédaction de l'article :

Art. 13.

« Si, par quelque cause que ce soit, le régent
ne pouvait pas commencer sur-le-champ l'exer-
cice de ses fonctions, ou si, aux termes de l'ar-
ticle 6 ci-dessus, la régence devenait élective,
les ministres seront tenus de faire provisoire-
ment, sous leur responsabilité, les actes du pou-
voir exécutif qui seront nécessaires à la suite de
l'administration du royaume. » (Adopté.)

M. **Thouret**, rapporteur. Voici maintenant
l'article 14 :

« Art. 14. A cet effet, les ministres seront te-
nus de se réunir en conseil pour délibérer sur
tous les actes qui excéderont les détails d'expé-
dition journalière confiés à chaque département
ministériel. Ils tiendront registre de ces délibé-
rations, qui seront signées par tous ceux dont
les suffrages auront concouru à les former. »

M. **Buzot**. Ne serait-il pas à propos de mettre
dans cet article que les ministres ne pourront
jamais sanctionner les actes du Corps législatif?

M. **Thouret**, rapporteur. Il est évident que ces
articles ne sont pas faits dans l'intention de con-
férer au ministre le droit de la sanction.

M. **Barnave**. Je crois qu'on n'exclut pas la
sanction lorsqu'on dit que les ministres exerce-
ront les fonctions du pouvoir exécutif. Le droit
qui a été accordé au roi, par la Constitution, de